

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE avec Réglementation de la circulation et du stationnement
voie communale en agglomération
Adresse : rue des Granges

N° 2025.11.087T

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée ou modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Commune, le département, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-1,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande en date du 17 novembre 2025 concernant les travaux à entreprendre par la Société CIRCET ERI5280 domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, dénommée LE BENEFICIAIRE, par laquelle il sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier communal situé en agglomération, soit la réalisation d'une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite Telecom pour le compte d'ORANGE,

Lieu des travaux : rue des Granges, Commune de HANCHES

Date : du 01 AU 19 décembre 2025

Vu l'état des lieux,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

la réalisation d'une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite telecom rue des Granges

A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE CHANTIER

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux est autorisée dans le cadre du présent arrêté à compter du **1^{er} décembre 2025** ne pourra pas excéder une durée de **15** jours.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de Hanches par mail ou téléphone, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l'**« ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX »** ci-joint.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION et SECURITE DU CHANTIER

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)

approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,

- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

• FICHES TECHNIQUES PRODUITS (F.T.P)

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, **les fiches techniques produits (F.T.P)** mis en œuvre, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un contrôle de compactage au pénétromètre est demandé avant les réfections définitives sur chaque tranchée (branchement y compris).

• REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR

D'une manière générale les tranchées longitudinales seront creusées sous accotements et/ou trottoirs conformément aux schémas **structure N° 7 et/ou structure N°9** annexés.

Toute tranchée supérieure à 1,20 mètre de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 mètre, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :

- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure,
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la canalisation :

- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Les tranchées devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexé au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

• REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les canalisations sous chaussée devront être placées dans un fourreau, à l'exception des réseaux d'assainissement.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la canalisation :

- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Le remblayage des tranchées ainsi réalisé et la réfection de la chaussée seront effectués selon les dispositions du schéma **structure N° 7** annexé.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La réfection des tranchées se fera en deux étapes :

- 1^{ère} étape : réfection provisoire

La reconstruction du corps de chaussée sera composée d'une couche de GNT (0/31.5) compactée de 0,50 mètre d'épaisseur et d'un enduit bicouche. Cette intervention sera réalisée à chaque fin de semaine.

Le Maître d'Ouvrage sera responsable de l'entretien de cette tranchée tant que la réfection définitive ne sera pas réalisée.

- 2^{ème} étape : réfection définitive

La réfection définitive sera réalisée entre 3 à 6 mois après la fin des travaux de réseaux, conformément aux schémas **structure N° 7 et/ou structure N°9** annexés

- **AMIANTE**

Le bénéficiaire et le maître d'ouvrage doivent s'assurer de la non-présence d'amiante avant toutes interventions de sciage ou de rabotage des enrobés existants sur chaussée.

Une attestation dressée par un laboratoire agréé sera transmise avant le démarrage des travaux à la Commune de Hanches.

Si des produits enrobés à chaud ou à base d'émulsion de bitume sont mis en place, l'entreprise fournira les Fiches Techniques Produits (F.T.P) accompagnées d'un certificat attestant la non-présence d'amiante.

Idem pour les produits contenant des Agrégats d'Enrobés (F.T.P.A.E).

- **DEPOTS**

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

ARTICLE 5 : DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire devra, toutes les fois qu'il sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le bénéficiaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

ARTICLE 6 : FIN DE CHANTIER

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de Hanches par mail ou téléphone, pour établir le « PROCES VERBAL DE CONFORMITE » ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera de DEUX ANS et prendra effet à la date d'établissement du PROCES VERBAL DE CONFORMITE.

Les réseaux implantés feront l'objet d'une remise de plans de récolement au format DWG des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication interviendra dans les **trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.**

Les plans des réseaux construits devront être en classe de précision A.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : VALIDITE et REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Du 1^{er} au 19 décembre 2025, le stationnement et la circulation des véhicules, à hauteur des travaux, rue des Granges 28130 HANCHES, seront réglementés comme suit :

- Restriction de la circulation, le BENEFICIAIRE devra prévoir le passage du camion affecté au ramassage des ordures ménagères et des véhicules de transport en commun de passagers dans les conditions optimales de sécurité
- Mise en place d'un alternat réglé manuellement ou par feux tricolores afin de permettre aux véhicules de circuler dans des conditions optimales de sécurité
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner au droit du chantier sur 50ml,
- limitation de vitesse à 20 km/h rue des Granges ;

Les restrictions de circulation et de stationnement seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la zone concernée mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Par dérogation aux prescriptions de cet arrêté municipal, la circulation et le stationnement resteront possibles pour les véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours, les riverains et les services publics.

ARTICLE 10 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code pénal. Le contrevenant s'expose de surcroît, dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 11 : RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE

Le pétitionnaire devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le chantier, pour information des tiers.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

Monsieur Le Maire de la Commune de HANCHES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON, Monsieur le Responsable des Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté avec affichage au panneau officiel de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- Monsieur Fouad HAMDY, Transdev
- Le service de collecte des OM
- Le SYMVANI
- Le SIEPARE
- Les services postaux
- CIRCET : pauline.fontenelle@circet.fr
- centredeloisirs.hanches@orange.fr

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication.*



Fait à HANCHES, le 19 novembre 2025

Jean-Pierre RUAUT